



Commission Indépendante de Règlement Extrajudiciaire
des Litiges

Procédure n° 004/2019

En cause

L'asbl Syndicat des Libraires Francophones de Belgique, inscrite à la B.C.E. sous le n° 0443.596.737
dont le siège est établi à 1050 Ixelles, Rue du Prince Royal 85

Ayant pour conseil Maître Pierre van Scherpenzeel Thim

Ci-après SLFB

Contre

La

Ayant pour conseil

Ci-après

Ci-après désignées conjointement les Parties

Vu la plainte du SLFB du 2 août 2019 portant sur le prix affiché des ouvrages vendus avec remise
qui excéderait la remise maximum de 5 % autorisée par le décret.

Vu la déclaration de recevabilité de la Commission indépendante du règlement extrajudiciaire des
litiges (ci-après CIREL) du 5 août 2019.

Vu le formulaire de procédure de conciliation signé par les Parties.

Vu les conclusions 23 avril 2020.

Vu les conclusions en conciliation du SLFB du 21 mai 2020.

Vu les conclusions dans la procédure de conciliation 17 juin 2020.

Vu les pièces des Parties, et notamment le mail du 3 décembre 2020 de l'avocat du SLFB précisant
la demande de son client.

M

Observations préliminaires

Il résulte des pièces de la procédure que le litige porte sur le prix de référence du livre et son affichage.

La CIREL prend acte que, dans l'échange des conclusions, les Parties reconnaissent vouloir appliquer de bonne foi le Décret du 19 octobre 2017 relatif à la protection culturelle du livre (ci-après le Décret), notamment dans ses dispositions relatives au prix de référence sur la base duquel les ristournes sont amenées à être calculées et affichées.

La CIREL suggère dès lors aux parties d'adopter la Proposition de Convention de Règlement qui suit.

Convention de Règlement

Article 1. Objet de l'accord

Pour les livres vendus au public, les Parties acceptent de se baser sur les prix repris sur le site www.prixdulivre.be qui est le portail instauré par la Fédération Wallonie-Bruxelles et chargé de référencer le prix de vente au public d'un livre à appliquer dans les deux années (une année pour la bande dessinée) de sa commercialisation à Bruxelles et en Wallonie, et ce en exécution de l'article 15 du Décret.

Les Parties acceptent que, si le livre est importé de l'étranger, c'est à l'importateur qu'il incombe de fixer le prix de vente au public de ce livre à Bruxelles et en Wallonie et de le faire connaître en le publiant dans les bases de données professionnelles qui viennent alimenter le site www.prixdulivre.be.

Les Parties acceptent qu'en cas de remise, telle que limitée par le Décret relatif à la protection culturelle du livre, le pourcentage de cette remise est obligatoirement calculé sur la base du prix mentionné sur le site www.prixdulivre.be et seul ce pourcentage sera affiché.

Les Parties conviennent que lorsque [REDACTED] ne passe pas par un importateur ou lorsque [REDACTED] s'approvisionne auprès d'un importateur qui n'applique pas la table, il ne peut pas être fait état d'une réduction de prix supérieure à 5%, en comparant d'une part le prix plein tabellisé et d'autre part le prix non-tabellisé diminué d'une réduction de 5%.

Article 2. Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature.

La durée d'application de la convention ne peut pas excéder la durée de validité du décret du 19 octobre 2017 dans la version qui était en vigueur le 2.08.2019 (soit la date de la plainte du SLFB).



Tant que la convention n'a pas été adaptée, elle continue de sortir ses effets dans sa version en vigueur entre les Parties qui ne peuvent se dispenser de l'exécuter.

Article 3. Dispositions juridiques complémentaires

L'application de la convention est exclue en cas de force majeure ou autres circonstances indépendantes de la volonté des parties, par exemple en cas d'erreur matérielle et/ou en cas problème technique avec la base de données sur www.prixdulivre.be et/ou si aucun prix ou un prix incorrect est repris sur www.prixdulivre.be.

Les parties renoncent réciproquement et sans réserve à toutes les demandes en raison des faits qui ont donné lieu à la procédure.

La convention est conclue sans que les parties reconnaissent le bien-fondé des prétentions de l'autre partie.

Article 4. Frais et dépens

Le coût de l'intervention de la CIREL est gratuit

Article 5. Election de droit et de for

La convention est soumise au droit belge.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de cette convention, qui ne pourrait être résolu par la CIREL, est de la compétence du tribunal de l'Entreprise francophone de Bruxelles.

Fait à Bruxelles, le 06.04.21 en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pierre van Schepstael Thim

Nom, prénom, titre

M. est.

Pour l'asbl Syndicat des Libraires

Francophones de Belgique,

[Redacted signature]

Nom, prénom, titre

[Redacted signature]

[Redacted signature]